

Vu le décret n° 2000-439 du 14 février 2000, fixant la liste des matières dangereuses qui sont transportées par route obligatoirement sous le contrôle et avec l'accomplissement des unités de sécurité,

Arrêtent :

Article premier. – Le transport des matières dangereuses prévues par l'article deux du présent arrêté est soumis à l'obtention préalable d'une feuille de route délivrée par les services de sécurité compétents du ministère de l'intérieur conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Les matières dangereuses dont le transport est soumis à l'obtention préalable de la feuille de route sont les matières dangereuses dont le transport par route s'effectue obligatoirement sous le contrôle et avec l'accompagnement des unités de sécurité, et ce, en application du décret n° 2000-439 du 14 février 2000, susvisé.

Art. 3. – La feuille de route devant être obtenue avant toute opération de transport des matières dangereuses par route prévues par l'article deux ci-dessus est délivrée par les services de sécurité compétents du ministère de l'intérieur sur présentation d'une demande trois jours au moins avant la date de l'opération de transport.

En plus du visa des services de sécurité compétents du ministère de l'intérieur, la feuille de route porte, le cas échéant, le visa des services compétents des ministères mentionnés à l'annexe du présent arrêté.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2000.

Le Ministre de l'Intérieur

Abdallah Kallel

Le Ministre du Transport

Houssine Chouk

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTÈRE DU TRANSPORT

Arrêté des ministres de l'intérieur et du transport du 19 mai 2000, fixant les matières dangereuses dont le transport est soumis à l'obtention d'une feuille de route, le modèle de cette feuille et les conditions de sa délivrance.

Les ministres de l'intérieur et du transport,

Vu la loi n° 97-37 du 2 juin 1997, relative au transport par route des matières dangereuses et notamment son article 13,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur,